



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments

Question écrite n° 35237

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'utilisation des salles municipales par les partis et groupements politiques. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, les conseils municipaux fixent les tarifs de location par délibérations, qui prévoient une mise à disposition de certains espaces de réunion à titre gracieux. Des communes apportent ainsi un soutien matériel à des partis politiques en mettant des salles à disposition sans contrepartie financière. Il lui demande si de telles dispositions, qui sont à l'évidence de nature à favoriser le débat démocratique, sont conformes à la loi du 19 janvier 1995 qui proscriit le financement des partis politiques par les personnes morales.

Texte de la réponse

La loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a énoncé le principe de l'interdiction de tout financement direct ou indirect, tant des campagnes électorales des candidats que des formations politiques, par des personnes morales autres que les partis ou les associations de financement. Cette interdiction figure aux deuxièmes alinéas des articles L. 52-8 du code électoral et 11-4 de la loi n° 88-226 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique. Elle est formulée dans les mêmes termes et vise expressément « la fourniture de biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». On peut se demander si la mise à disposition de salles ou de lieux de réunion par les communes entre bien dans le champ de cette prohibition. Certes les conseils municipaux ont la possibilité de fixer un tarif de location pour cette prestation. Mais la règle pour les campagnes électorales est le plus souvent, de fait, celle de la gratuité. A l'occasion de l'examen du compte de campagne d'un candidat à une élection législative, le Conseil constitutionnel a considéré que la mise à disposition gratuite au bénéfice de candidats de locaux municipaux n'était pas en soi contraire aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (décisions 97-2201 et 97-2220 du 13 février 1998, AN Val-d'Oise, 5e circonscription). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, on peut, par transposition du même raisonnement, considérer que la mise à disposition gratuite de locaux municipaux n'est pas davantage contraire aux dispositions de l'article 11-4 de la loi précitée. Il va de soi que, s'agissant de ces prêts de salle en période électorale, les communes doivent traiter les candidats de manière égalitaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35237

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5563

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7170